

LE NOUVEL ÉCHO DE LA LOIRE,

JOURNAL DE ROANNE ET DU DÉPARTEMENT.

Cette Feuille paraît le Dimanche. On s'abonne au Bureau du Journal, chez CHORGNON père, impr., place du marché, à Roanne; — et à Paris, à l'Office-Correspondant, r. N.-D.-des-Victoires, 49.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

On insère gratuitement les articles d'utilité publique.

ABONNEMENT
1 an. 6 m.
Roanne 8 f. 5 f.
Dép. Loire 9 f. 5 f.
— limitroph. 9 f. 5 f.
— non limit. 10 f. 6 f.
Prix des Insertions:
20 c. la ligne.
Annonces 10 c.

Bulletin local.

MAIRIE DE ROANNE.

AVIS

Le maire de la ville de Roanne informe ses concitoyens que : le vingt-deux décembre courant, ouze heures du matin, en séance publique, hôtel-de-ville de Roanne, il sera procédé au tirage au sort des obligations de ladite ville.

Les numéros sortants seront remboursés au 31 décembre.

Les six premiers jouissent en outre des primes indiquées sur les obligations.

Hôtel-de-ville de Roanne, le 14 décembre 1850.

Le Maire, IMBERT.

Avis. — le 9 courant, jour de la foire de Roanne, il a été perdu une jolie vache qui est allée se réfugier dans une grange avoisinant la route. Le propriétaire-granger a donné avis du fait à M. le commissaire de police de notre ville, et l'a prié d'en faire mentionner l'annonce au journal, afin de retrouver le propriétaire de ladite vache.

Celui-ci s'adressera, pour avoir sa vache, au bureau de police.

Plusieurs feux de cheminées ont éclaté pendant la semaine. Les habitants semblent oublier un arrêté de police qui ordonne de faire ramoner les cheminées au commencement de l'hiver.

Feuilleton.

LE PRÊTRE — LE CURÉ.

Passons un coup d'éponge sur un arrêt récent, et tâchons de la faire oublier.

Il est un homme dans chaque paroisse qui n'a point de famille, mais qui est de la famille de tout le monde; qu'on appelle, comme témoin, comme conseil, ou comme agent dans tous les actes les plus solennels de la vie civile; sans lequel on ne peut ni naître ni mourir, qui prend l'homme au sein de sa mère et ne le laisse qu'à la tombe, qui bénit ou consacre le berceau, la couche conjugale, le lit de mort et le cercueil; un homme que les petits enfants s'accoutument à aimer, à vénérer et à craindre; que les inconnus même appellent mon père, aux pieds duquel les chrétiens vont répandre leurs aveux les plus intimes, leurs larmes les plus secrètes, un homme qui est le consolateur par état de toutes les misères de l'âme et du corps, l'intermédiaire obligé de la richesse et de l'indigence, qui voit le pauvre et le riche frapper tour à tour à sa porte: le riche pour y verser l'aumône secrète, le pauvre pour la recevoir sans rougir; qui, n'étant d'aucun rang social, tient également à toutes les classes: aux classes inférieures, par la vie pauvre, et souvent par l'humilité de la naissance; aux classes élevées, par l'éducation, la science et l'élevation de sentiments qu'une religion philanthropique inspire et commande; un homme

Lundi dernier était foire à Roanne. Un temps clair, mais vif avait attiré un concours considérable d'individus de tous les environs. Notre atelier domine la place du marché Elizabeth, et de là nous avons vu la place couverte, comme jamais, de bancs et marchandises étalées: c'est à peine si l'on pouvait y circuler. Les transactions n'ont pas été considérables, en raison de la quantité prodigieuse des marchands forains et autres qui ont dû partager le débit.

Mais les marchands en magasins se plaignent beaucoup que depuis environ dix ans on laisse étaler, sur les places, des marchands qui habitent dans de fausses rues et ne payent pour la plupart aucune patente, vendent au comptant et n'ont pas, comme les marchands en magasins de fortes charges à supporter. Ainsi, une petite marchande de mouchoirs, cravates et autres menues merceries, a vendu, elle seule pour 125 francs, tandis qu'un marchand, que nous connaissons bien aussi, ayant un magasin assez considérable, bien fourni et bien achalandé, et payant de lourdes charges, n'a vendu que pour 82 f.

D'autre part les propriétaires se plaignent qu'au moyen qu'ont les petits marchands de s'étaler sur les places, bien des magasins ne se louent pas, et que cependant ils sont obligés au paiement de tous leurs impôts; que cet état de choses lèse grandement leurs intérêts. Les plaignants

expliquent qu'à Lyon et à Saint-Etienne l'autorité ne permet de vendre sur les places et marchés que tout ce qui est comestible; les autres marchandises sont reléguées et vendues dans les magasins.

Il y a deux ans que sur la représentation de plusieurs marchands de boutiques, nous avons exposé ces faits. Aujourd'hui nous sommes prié de le faire de nouveau, sauf à l'autorité à décider à cet égard ce qu'elle voudra.

En général, les bestiaux ont eu peu de requête; néanmoins les pores ont eu du débit; ceux d'environ cent kilog. se sont vendus de 24 à 25 fr. le quintal, et ceux au-dessus de ce poids ont été vendus de 27 à 30 francs.

Nous n'avons pas appris qu'aucune soustraction frauduleuse ait été commise, tant la police de Roanne a le renom de la vigilance.

Ainsi que nous l'avons appris, la semaine dernière, à nos lecteurs, M. le sous-préfet a réuni, il y a quelques jours, à la sous-préfecture, un nombre assez considérable de négociants, de fabricants et d'industriels, pour provoquer de leur part la création d'une société d'assistance mutuelle. La séance a été présidée par ce magistrat dont les propositions ont été accueillies avec empressement par toute l'assistance.

Il a été arrêté aussi qu'une commission présidée par l'honorable M. Imbert, notre maire, se réunirait prochainement pour préparer les statuts qui régiront la société, après avoir été sanctionnés en assemblée générale et revêtus de l'approbation de l'autorité supérieure. Cette commission est com-

enfin qui sait tout, qui a le droit de tout dire, et dont la parole tombe de haut sur les intelligences et sur les cœurs avec l'autorité d'une mission divine et l'empire d'une foi toute faite! — Cet homme, c'est le curé: nul ne peut faire plus de bien ou plus de mal aux hommes, selon qu'il remplit ou qu'il méconnaît sa haute mission sociale.

Qu'est-ce qu'un curé? C'est le ministre de la religion du Christ, chargé de conserver ses dogmes, de propager sa morale, et d'administrer ses bienfaits à la partie du troupeau qui lui a été confiée.

De ces trois fonctions du sacerdoce ressortent les trois qualités sous lesquels nous allons considérer le curé, c'est-à-dire comme prêtre, comme moraliste, et comme administrateur spirituel du christianisme dans la commune. De là aussi découlent les trois espèces de devoirs qu'il a à accomplir pour être complètement digne de la sublimité de ses fonctions sur la terre et de l'estime et de la vénération des hommes.

Comme prêtre ou conservateur du dogme chrétien, les devoirs du curé ne sont point accessibles à notre examen; le dogme mystérieux et divin de sa nature, imposé par la révélation, accepté par la foi, cette vertu de l'ignorance humaine se refuse à toute critique, le prêtre n'en doit compte, comme le fidèle, qu'à sa conscience et à son église, seule autorité dont il relève. Cependant même la haute raison du prêtre peut influencer utilement dans la pratique sur la religion du peuple qu'il enseigne. Quelques crédulités banales, quelques superstitions populaires se sont confondues dans les âges des ténèbres et d'igno-

rance avec les hautes croyances du pur dogme chrétien; la superstition est l'abus de la foi, c'est au ministère éclairé d'une religion qui supporte la lumière, parceque toute la lumière est venue d'elle, à écarter ces ombres qui en ternissent la sainteté, et qui seraient confondre à des yeux prévenus, le christianisme, cette civilisation pratique, cette raison suprême, avec les industries pieuses ou les crédulités grossières des cultes d'erreur ou de déception. Le devoir du curé est de laisser tomber ces abus de la foi et de réduire les croyances trop complaisantes de son peuple à la grave et mystérieuse simplicité du dogme chrétien, à la contemplation de sa morale, au développement progressif de ses œuvres de perfection. La vérité n'a jamais besoin de l'erreur; et les ombres n'ajoutent rien à la lumière.

Comme moraliste, l'œuvre du curé est plus belle encore. Le christianisme est une philosophie divine écrite de deux manières: comme histoire dans la vie et dans la mort du Christ; comme préceptes, dans les sublimes enseignements qu'il a apportés au monde. Ces deux paroles du christianisme, le précepte et l'exemple, sont réunies dans le Nouveau-Testament ou l'Evangile. Le curé doit avoir toujours à la main, toujours sous les yeux, toujours dans le cœur. Un bon prêtre est un éminent vivant de ce livre divin. Chacune des paroles mystérieuses de ce livre répond juste à la pensée qui l'interroge, et renferme un sens pratique et social qui éclaire et vivifie la conduite de l'homme. Il n'y a point de vérité morale en politique qui ne soit en germe dans un verset de l'Evangile; toutes les philosophies modernes en ont

posée de MM. Guillon Jules, Raffin Félix, Massard cadet, Premier, Fortier-Beaulieu, Labarre Guillaume, Augagneur aîné, Cancelon François, et Chaverondier Francisque.

AVIS. — Les dames inspectrices des salles d'asile se joignent à M. le sous-préfet et à M. le maire pour prier les personnes auxquelles des billets de loterie ont été remis de vouloir bien s'occuper de leur placement avec activité, l'époque du tirage étant fixée au 11 janvier. Il serait aussi à désirer que les objets qu'on destine à cette loterie fussent envoyés avant le 31 du courant, soit à M. le sous-préfet, soit aux dames inspectrices dont nous avons fait connaître les noms dans un de nos précédents numéros.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE ROANNE.

Mois de novembre 1850.

NAISSANCES : 59. — 26 garçons, 43 filles.

DÉCÈS. Denis Jeannette, femme Duvergier, peigneur, 27 ans. — Poizat Benoit, journalier, 56 ans. — Martin Philibert, 44 ans, charpentier en bâtiments. — Lacour Antoine, limonadier, place St-Etienne, 29 ans. — Péria Marguerite, femme Ducard, corroyeur, rue Elizabeth, 54 ans. — Basculergue Jean, chaudronnier à la Livate, 70 ans. — Rathier Pierre, charbon, 56 ans, mort à l'hospice. — Raquin Antoine, journalier, 46 ans. — Meunier Claude, gouzat, 48 ans, mort à l'hospice. — Vial Catherine, rue Bourassières, 15, âgée de 42 ans. — Barjat Yves, tonnelier, quai des Charpentiers, 51 ans. — Moine Marie-Anne, ve Vadon, rentière, rue du Collège. — Dufaut Claude, fileur de coton, à Matel, 57 ans.

Plus 6 décès au-dessous de 10 ans.

MARIAGES ENTRE

Chameaux Pierre, teinturier à Roanne, 25 ans, et Rôle Anne, lingère, 50 ans.
Dumont Louis, tisseur à Roanne, 28 ans, et Desmichelle Catherine, ourdisseuse, 27 ans.
Bernard Benoit, serrurier, 27 ans, et Gouttebaron Claudine-Marie, domestique, 29 ans.
Cluzet Benoit, cordonnier, 29 ans, et Dupuy Jeanne, repasseuse, 34 ans.
Epinat Etienne, tisseur, 54 ans, et Marquet Jeannette, domestique, 28 ans.
Dumas Georges, charpentier en bâtiments, 54 ans, et Dumont Catherine, tailleuse, 25 ans.
Petitbon Claude-François, teinturier, 36 ans, et Regaudiat Justine, couturière, 32 ans.
Roi Jean, tisseur, 28 ans, et Delours, Marguerite, tisseuse, 21 ans.
Tête Antoine, tisseur, 25 ans, et Detours Françoise, tisseuse, 48 ans.
Accary Claude, tisseur, 24 ans, et Epinat Claudine, tisseuse 29 ans.
Buisson Jean-Bertrand, menuisier, et Déchanne Claudine, 26 ans. — Tous demeurant à Roanne.
Chavin Jacques, cultivateur à Mably, 51 ans, et Etaix Jeanne, domestique à Roanne, 25 ans.
— Total, 42 mariages.

commenté un, et l'ont oublié ensuite; la philanthropie est née de son premier et unique précepte, la charité. La liberté a marché dans le monde sur ses pas; et aucune servitude dégradante n'a pu subsister devant sa lumière: l'égalité politique est née de la reconnaissance qu'il nous a forcés à faire de notre égalité, de notre fraternité devant Dieu; les lois se sont adoucies, les usages inhumains sont abolis, les chaînes sont tombées, la femme a reconquis le respect dans le cœur de l'homme. A mesure que sa parole a retenti dans les siècles, elle a fait croître une erreur ou une tyrannie, et l'on peut dire que le monde actuel tout entier, avec ses lois, ses mœurs, ses institutions, ses espérances, n'est que le Verbe évangélique — plus ou moins incarné dans la civilisation moderne! Mais son œuvre est loin d'être accomplie; la loi du progrès ou du perfectionnement, qui est l'idée active et puissante de la raison humaine, est aussi la foi de l'Evangile; il défend de nous arrêter dans le bien, il nous sollicite toujours au mieux, il nous interdit de désespérer de l'humanité devant laquelle il ouvre sans cesse des horizons plus éclairés; et plus nos yeux s'ouvrent à la lumière, plus nous lisons de promesses dans ses mystères, de vérités dans ses préceptes, et d'avenir dans nos destinées!

Le curé a donc toute morale, toute raison, toute civilisation, toute politique dans sa main quand il y tient ce livre. Il n'a qu'à ouvrir, qu'à lire, et qu'à verser autour de lui le trésor de lumière et de perfection dont la providence lui a remis la clef. Mais, comme celui du Christ, son enseignement doit être double: par la vie et par la parole; sa vie doit être, autant que le comporte l'infirmité humaine, l'explication sensible de sa doctrine;

UN EVÊQUE EN VOYAGE. Il nous a été raconté un fait que nous considérerions comme incroyable, s'il ne nous était attesté par des personnes dignes de foi.

Vendredi de l'autre semaine, un évêque, ou peut-être un archevêque, est arrivé à St-Symphorien-de-Lay (Loire), dans une superbe voiture attelée de 4 beaux chevaux; avec lui se trouvaient, dit-on, une princesse et quelques domestiques. Il s'est arrêté à l'hôtel Truchet.

S'étant levé de grand matin, notre seigneur, (car je ne peux dire mon seigneur, puisque je n'ai pas l'honneur de le connaître) fit improviser un autel dans une des chambres de l'auberge, se fit apporter les ornements d'église pour dire la messe, s'en revêtit et célébra le saint sacrifice auquel assistèrent force bonnes femmes du voisinage. Ces ornements étaient chamarrés d'or; les calices et les burettes étaient du même métal; une grosse croix pastorale pendait à son cou, et ses doigts étaient remplis de bijoux diamantés. La messe a commencé à 6 heures du matin. Pour les préparatifs inusités du sacrifice, on dit que notre seigneur a donné 40 francs de gratifications.

M. Truchet, ayant désiré savoir le nom de l'illustre voyageur qui n'avait pas daigné se transporter à l'église pour y officier publiquement, se permit d'apporter un petit registre sur lequel les logeurs sont tenus d'inscrire les noms des voyageurs inconnus et déclara qu'il fallait remplir les prescriptions légales.

Mais à l'instant la prétendue princesse, présente, s'empressa de déclarer que son Monseigneur n'avait pas l'habitude de décliner ses noms et qualité; — qu'elle allait y suppléer en signant elle-même. L'on ne nous a pas dit quel est le nom de cette fameuse princesse, que nous aurions bien volontiers couchée sur notre journal.

Le lendemain, M. le curé du lieu ayant appris cette singulière excentricité d'évêque ou d'archevêque, s'est empressé d'écrire à Monseigneur De Bonald toutes les circonstances de ce passage extraordinaire.

Il est étonnant que ce Monseigneur n'ait pas fait à notre ville l'honneur d'un petit séjour, en compagnie de son auguste compagnie et qu'il n'ait pas fait une visite au pasteur de notre paroisse.

une parole vivante! l'Eglise l'a placé là comme exemple plus que comme oracle; la parole peut lui faillir si la nature lui en a refusé le don; mais la parole qui se fait entendre à tous, c'est la vie; aucune langue humaine n'est aussi éloquent et aussi persuasive qu'une vertu.

Le curé est encore administrateur spirituel des sacrements de son église et des bienfaits de la charité. Ses devoirs en cette qualité se rapprochent de ceux que toute admiration impose. Il a affaire aux hommes, il doit connaître les hommes; il touche aux passions humaines, il doit avoir la main délicate et douce; pleine de prudence et de mesure. Il a dans ses attributions les fautes, les repentirs, les misères, les nécessités, les indigences de l'humanité; il doit avoir le cœur riche et débordant de tolérance, de miséricorde, de mansuétude, de compassion, de charité et de pardon! Sa porte doit être ouverte à toute heure à celui qui lève, sa lampe toujours allumée, son bâton toujours sous sa main; il doit connaître ni saisons, ni distance, ni contagion, ni soleil, ni neiges, s'il s'agit de porter l'huile au blessé, le pardon au coupable, ou son Dieu au mourant. Il ne doit y avoir devant lui comme devant Dieu, ni riche, ni pauvre, ni petit, ni grand, mais des hommes, c'est-à-dire des frères en misères et en espérances. Les droits et les devoirs civils du curé ne commencent que là où on lui dit: Je suis chrétien.

Le curé a des rapports administratifs de plusieurs natures avec le gouvernement, avec l'autorité municipale, avec sa fabrique.

Ses rapports avec le gouvernement sont simples; il lui doit ce que lui doit tout citoyen français, ni

Nous laissons à qui de droit le soin, le devoir d'apprendre le nom de celui qui serait assez haut en dignité pour éluder les prescriptions de police qui tendent à faire découvrir ou passent les intriguants, les filous et autres gens à peu-près de même farine.

L'on nous adresse, pour être insérée, moyennant salaire compétent, la pétition suivante, dans le but d'engager les autres arrondissements du département à s'unir pour arriver au but que la pétition se propose.

Nous déclarons être étranger à son contenu, et laissons à qui de droit la responsabilité des termes qui la composent.

Cette pétition est relative aux frais de justice, et elle indique les moyens à employer pour les diminuer.

LES HABITANS DE LA LOIRE

A MM. LES REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

HONORABLES REPRÉSENTANS,

Pleins de confiance sur votre sollicitude pour le bien de tous, nous avons cru le moment opportun, pour vous signaler un état de choses, qui, quoique légalement établi, n'en est pas moins un criant abus.

En France, le législateur a voulu que la justice fût gratuitement rendue, et pourtant, s'il est vrai que la justice elle-même y fût gratuite, il est encore plus vrai de dire, que les formalités qui l'environnent sont plus coûteuses qu'en aucun pays du monde.

A tous travaux tout salaire: partant de ce principe, nous sommes convaincus que les formalités tutélaires, dont l'observation est prescrite pour arriver aux pieds de la justice, ne peuvent pas être remplies gratuitement; mais ce qui nous occupe et ce dont nous venons vous entretenir, c'est le moyen de réduire considérablement les frais de procédure, en ne supprimant si l'on veut aucune formalité établie et même en ne portant aucune atteinte aux droits d'aucun.

Plusieurs fois et depuis longtemps, les législateurs qui vous ont précédés se sont occupés de réduire les frais de justice, ils ont cru avoir rempli leur tâche en élaguant quelques formalités qui leur paraissaient inutiles. Pour ce qu'ils ont fait, nous nous empressons de leur témoigner toute notre reconnaissance; mais le remède n'a point été aussi grand que le mal, et les justiciables se sont peu ressentis du bien qu'on avait voulu leur faire.

Nous croyons que le plus grand mal résulte des dispositions du décret du 14 juin 1813, qui permet aux huissiers d'exploiter dans tout le ressort du Tribunal de 1^{re} instance auquel ils sont attachés. Ce décret lors de sa promulgation, porta

plus ni moins: obéissance dans les choses justes. Il ne doit se passionner ni pour ni contre les formes ou les chefs des gouvernements d'ici-bas; les formes se modifient, les pouvoirs changent de noms et de mains, les hommes se précipitent tour à tour du trône: ce sont choses humaines, passagères, fugitives, instables de leur nature; la religion, gouvernement éternel de Dieu sur la conscience, est au-dessus de cette sphère des vicissitudes, des versatilités politiques; il se dégrade en y descendant; son ministre doit s'en tenir soigneusement séparé. Le curé est le seul citoyen qui ait le droit et le devoir de rester neutre dans les causes, dans les haines, dans les luttes des partis qui divisent les opinions et les hommes, car il est avant tout citoyen du royaume éternel, père commun des vainqueurs et des vaincus, homme d'amour et de paix, ne pouvant prêcher que paix et qu'amour, disciple de celui qui a refusé de verser une goutte de son sang pour sa défense, et qui a dit à Pierre: Remettez ce glaive dans le fourreau!

Avec son maire le curé doit être dans des rapports de noble indépendance en ce qui concerne les choses de Dieu, de douceur et de conciliation dans tout le reste; il ne doit ni briguer l'influence ni lutter d'autorité dans la commune.

Il ne doit jamais oublier que son autorité commence et finit au seuil de son église, au pied de son autel, dans la chaire de vérité; sur la porte de l'indigent et du malade, au chevet du mourant; là il est l'homme de Dieu; partout ailleurs le plus humble, et le plus inaperçu des hommes.

Avec sa fabrique, ses devoirs se bornent à l'ordre et à l'économie que la pauvreté de la plupart des paroisses comporte. — Plus nous avançons

ses fruits ; il réduisit alors le droit d'exploiter, dans l'étendue de l'empire, à celui de l'arrondissement. Ce fut un pas immense dans la voie des améliorations, le bien qu'il produisit fut éminemment sensible. Cependant tout ne fut pas fait, plus cette réforme sera grande plus elle sera efficace, il faut donc l'étendre jusqu'à ses dernières limites.

Personne n'ignore que, dans chaque chef-lieu d'arrondissement il existe entre MM. les avoués et deux ou trois huissiers seulement des pactes secrets au moyen desquels le justiciable est...

En effet, les huissiers du chef-lieu, pour se procurer, par tous les moyens possibles, le travail dont les avoués disposent, font à ces derniers d'énormes remises d'abord sur le coût ordinaire des exploits ; ensuite sur les droits de transport que la loi leur alloue en raison des distances et qui peuvent dès-lors devenir excessifs. Il en résulte que MM. les avoués deviennent les principaux intéressés, non seulement à multiplier les actes autant qu'il est en eux ; mais encore à les faire signifier par l'huissier le plus éloigné du domicile du défendeur. En effet, l'acte signifié par l'huissier le plus près de ce domicile coûtera de 4 fr. 90 c. à 8 fr. 90 c., qui signifié par un huissier du chef-lieu d'arrondissement coûterait de 14 fr. 90 c. à 24 fr. 90 c. etc., etc.

La réforme que nous appelons de nos vœux n'est d'ailleurs pas nouvelle, la loi en a déjà consacré le principe, en ce qui concerne les actes signifiés en matière de police correctionnelle, (décret du 14 juin 1815, art. 29 et 30) et si plus tard, un règlement est venu faire exception à cette règle, en ce qui concerne les actes signifiés par le ministère public, c'est en ayant soin de déclarer que l'huissier du parquet ne pourrait compter de transports plus forts que ceux qui seraient alloués à l'huissier le plus près. Nous demandons donc, seulement à ce que les dispositions des art. 29 et 30 du règlement du 14 juin 1815 soient étendues et appliquées à tous les actes sans exception, signifiés par les huissiers.

Pour atteindre et détruire le mal jusques dans ses racines les plus profondes, nous croyons même qu'il serait nécessaire d'astreindre MM. les huissiers, à une bourse commune pour la totalité, si non pour la majeure partie de leurs émoluments. Cette mesure leur enlèverait tous les moyens de faire aucun pacte secret avec qui ce fût : hommes d'affaires et avoués, et ces derniers alors n'auraient donc plus intérêt à faire multiplier inutilement les actes de procédure.

Pour vous démontrer d'une manière sensible, l'importance de la réforme que nous demandons, nous terminerons cette supplique, en l'appuyant d'un exemple que voici.

Avant les affaires de février 1848, il existait dans presque toutes les petites localités des agents d'affaires, qui sous la dénomination d'escompteurs, s'occupaient du recouvrement des effets de commerce et, lorsqu'un de ces effets n'était point payé à son échéance, ils le déposaient entre les mains de l'huissier le plus près d'eux pour en faire le protêt : ce protêt coûtait 6 fr. 50 c. à 10 fr. 50 c.

dans la civilisation et dans l'intelligence d'une religion toute immatérielle, moins de luxe extérieur devient nécessaire à nos temples. Simplicité, propreté, décence dans les objets qui servent au culte, c'est tout ce que le curé doit demander à sa fabrique. Souvent même l'indigence de l'autel a quelque chose de vénérable, de touchant de poétique qui frappe et qui attendrit le cœur par le contraste, plus que les ornemens de soie et les candelabres d'or. Qu'est-ce que nos dorures, nos ornemens et nos grains de sable étincelans devant celui qui a tendu le ciel et semé les étoiles ? Le calice d'étain fait courber autant de fronts que les vases d'argent ou de vermeil. Le luxe du christianisme est dans ses œuvres, et la véritable parure de l'autel, ce sont les cheveux du prêtre blanchis dans la prière et dans la vertu, et la foi et la piété des fidèles agenouillés devant le Dieu de leurs pères.

Pour se nourrir et se vêtir, pour payer et nourrir l'humble femme qui le sert, pour tenir sa porte ouverte à toutes les indigences des allans et des venans, le curé a deux rétributions ; l'une de l'Etat, 750 francs ; l'autre autorisée par l'usage, et qu'on appelle le casuel. Ce casuel, assez élevé dans certaines villes où il sert à payer les vicaires, dans la plupart des villages produit peu ou rien au curé. A peine donc a-t-il l'étroit nécessaire, le *res angusta domi*, et cependant nous lui dirons encore, dans l'intérêt de la religion comme dans celui de sa considération locale : « Oubliez le casuel ; refusez-le du riche qui insiste pour vous faire accepter ; refusez-le du pauvre qui rougit de ne pas vous l'offrir, où chez qui se mêle à la joie du mariage, au bonheur de la paternité, au deuil des funérailles,

le plus. Février arrive, le gouvernement provisoire a soin de réduire les frais de protêt, en privant le trésor d'une partie de ce qui lui revenait et en supprimant les témoins ; mais les événements arrêtent complètement les opérations de tous ces petits escompteurs, il ne reste plus pour se charger des recouvrements que MM. les banquiers des villes, ces Messieurs ont tout naturellement leur huissier, qui leur sert de garçon de caisse. C'est à cet huissier qui habite près d'eux qu'ils confient leurs effets à recouvrer sur tous les points de l'arrondissement, et ceux de ces effets qui ne sont pas payés sont protestés par ce même huissier ; mais comme cet huissier est éloigné de 20, 25, 30 et jusqu'à 40 kilom. du domicile du débiteur, il lui revient donc 10, 14, 16 et jusqu'à 20, francs de transport, ce qui porte le coût du protêt de 16 fr. 50 c. à 26 fr. 50 c., suivant les distances parcourues.

Cet exemple seul auquel on pourrait ajouter une infinité d'autres doit suffire, Messieurs, pour attirer votre attention sur nos vœux, et pour vous convaincre de la justice de nos réclamations sur les faits qui précèdent, et notamment sur les droits de transports qui devront être fixés, à partir de la résidence de l'huissier le plus rapproché du domicile du débiteur, conformément au règlement rappelé en matière de police correctionnelle et surabondamment que les huissiers soient astreints à verser dans la bourse commune, tout ou une majeure partie de leurs émoluments.

Dans l'espoir que vous voudrez bien vous en occuper sérieusement et y faire droit, nous vous prions, très honorables représentants, d'agréer les marques bien sincères de notre humble dévouement.

(Suivent environ trois cents signatures, dont celles de plusieurs maires, adjoints, conseillers municipaux, notaires, médecins, etc., qui nous sont particulièrement connues).

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

PRÉSIDENCE DE M. SAGZEY, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LYON.

Audience du 4 décembre.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — Chassagne Pierre, âgé 40 ans, balayeur, demeurant à St-Etienne, était accusé d'avoir, pendant le cours des années 1849 et 1850, à St-Etienne, commis des attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence, sur la personne de Catherine Chassagne, avec les circonstances 1.° que cette jeune fille était âgée de moins de 11 ans ; 2.° que l'accusé était le père de Catherine Chassagne.

Déclaré coupable d'attentat à la pudeur, commis sans violence, et avec ces deux circonstances précitées, Jean Chassagne a été condamné à 10 ans de travaux forcés.

Ministère public, M. Bon. — Défenseur, M. de St-Pulgent.

VOL. — Depeuple Pierre, âgé de 22 ans, ouvrier cordonnier, demeurant à St-Genis-Terre-Noire, était accusé d'avoir, le premier avril 1849, à St-Romain en Jarrêt, soustrait frauduleusement

la pensée importune de chercher au fond de sa bourse quelques rares pièces de monnaie pour payer vos bénédictions, vos larmes ou vos prières ; souvenez-vous que si nous devons *gratis* les uns aux autres le pain de la vie matérielle, à plus forte raison nous devons-nous *gratis* le pain céleste ; et et rejetez loin de vous le reproche de faire payer aux enfans les grâces sans prix du père commun, et de mettre un tarif à la prière ! Mais nous disons aux fidèles : Le salaire de l'autel est suffisant !

Comment homme, le curé a encore quelques devoirs purement humains, qui lui sont imposés seulement par le besoin de sa bonne renommée, par cette grâce de la vie civile et domestique qui est comme la bonne odeur de la vertu. Retiré dans son humble presbytère, à l'ombre de son église, il doit en sortir rarement. Il lui est permis d'avoir une vigne, un jardin, un verger, quelquefois un petit champ, et de les cultiver de ses propres mains, d'y nourrir quelques animaux domestiques, de plaisir ou d'utilité, la vache, la chèvre, des brebis, le pigeon, des oiseaux chantants, le chien surtout, ce meuble vivant du foyer, cet ami de ceux qui sont oubliés du monde, et qui pourtant ont besoin d'être aimés par quelqu'un ! De cet asile de travail, de silence et de paix, le curé doit peu s'éloigner pour se mêler aux sociétés bruyantes du voisinage ; il ne doit que dans quelques occasions solennelles tremper ses lèvres avec les heureux du siècle dans la coupe d'une hospitalité somptueuse ; le pauvre est ombrageux et jaloux, il accuse promptement d'adulation ou de sensualité l'homme qu'il voit souvent à la porte du riche où la fumée de son toit s'élève et lui annonce une table mieux servie que la sienne. Plus souvent, au retour de ses courses pieuses, ou

une somme de deux cents francs, au préjudice du sieur Merlat.

Ce vol était entouré des circonstances de maison habitée, d'escalade et d'effraction.

Déclaré non coupable, Pierre Depeuple a été acquitté.

Ministère public, M. Bon. — Défenseur, M. Faure.

Audience du 5 décembre.

INFANTICIDE. — Perret Magdeleine, domestique, âgée de 25 ans, domiciliée à Perreux, était accusée d'avoir, le 13 août 1849, volontairement donné la mort à son enfant nouveau né.

Voici, en quelques mots, l'exposé des charges : Magdeleine Perret demeurait, comme domestique, chez le nommé Boire, cultivateur à Perreux ; ce dernier, qui est veuf, avait avec lui trois enfans en bas âge, et la rumeur publique ne tarda pas à l'accuser d'entretenir des relations intimes avec sa domestique.

Dans le courant de 1850, des signes extérieurs ne laissèrent aucun doute sur l'état de grossesse de Magdeleine Perret, et ce fut vainement qu'aux questions qui lui furent faites à ce sujet, cette fille voulut opposer les dénégations les plus énergiques. Aussi, lorsque, vers le milieu du mois d'août de cette année, ces signes extérieurs vinrent à disparaître, personne ne douta que la domestique de Boire n'eût accouché, et la voix publique fut plus sévère encore, elle l'accusa d'avoir donné la mort à son enfant.

La justice se transporta à Perreux ; le cadavre d'un enfant fut trouvé, et sur ses réponses embarrassées, contradictoires avec celles fournies par son maître, Magdeleine Perret fut arrêtée.

Dès les premiers moments de l'instruction, cette fille fit des aveux qu'elle a renouvelés depuis dans tous ses interrogatoires, mais ces aveux sont incomplets : elle prétend que son enfant n'était pas né viable, et qu'elle l'avait enfoui dans un tas de fumier près de la porte de la maison, et que, quelques jours après, ayant confié à son maître ce qui s'était passé, celui-ci retira le cadavre de l'endroit où il avait été placé, et l'enterra dans le jardin.

Le rapport du médecin a démontré que l'enfant est né à terme, qu'il était viable et qu'il a respiré.

Une large déchirure existait dans la partie inférieure du ventre. La tête était écrasée. La mort avait été violente.

Déclarée coupable du crime qui lui était reproché, et le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, Magdeleine Perret a été condamnée à cinq ans de travaux forcés.

Ministère public, M. Cuaz. — Défenseur, M. de St-Pulgent.

INCENDIE. — Servajean Pierre-Marie, âgé de 59 ans, voiturier, demeurant à Ambierle (Loire), était accusé d'avoir mis volontairement le feu à une maison lui appartenant.

Voici l'historique de cette affaire :

Dans la nuit du 29 au 30 janvier 1850, vers deux heures du matin, un incendie se déclara dans la maison de Pierre-Marie Servajean, au bourg d'Ambierle un corps de bâtimens fut dévoré par les flammes : une partie servait d'écurie

quand la noce ou le baptême ont réuni les amis du pauvre, le curé peut-il s'asseoir un moment à la table du laboureur, et manger le pain noir avec lui ; le reste de sa vie doit se passer à l'hôtel, au milieu des enfans auxquels il apprend à balbutier le catéchisme, ce code vulgaire de la plus haute philosophie, cet alphabet d'une sagesse divine. Dans des études sérieuses parmi les livres, société morte du solitaire ; le soir, quand le marguillier a pris les clés de l'église, quand l'Angelus a tinté dans le clocher du hameau, on peut voir quelquefois le curé son bréviaire à la main, soit sous les pommiers de son verger, soit dans les sentiers élevés de la montagne, respirer l'air suave et religieux des champs et le repos acheté du jour, tantôt s'arrêter pour lire un verset des poésies sacrées, tantôt regarder le ciel ou l'horizon de sa vallée, et redescendre à pas lents dans la sainte contemplation de la nature et de son auteur.

Voilà sa vie et ses plaisirs ; ses cheveux blanchissent, ses mains tremblent en élevant le calice, sa voix cassée ne remplit plus le sanctuaire, mais retentit encore dans le cœur de son troupeau ; il meurt, une pierre sans nom marque sa place au cimetière, près de la porte de son église. Voilà une vie écoulée ! Voilà une vie oubliée à jamais ! Mais cet homme est allé se reposer dans l'éternité, où son âme vivait d'avance, et il a fait ici-bas ce qu'il y avait de mieux à faire. Il a continué un dogme immortel, il a servi d'anneau à une chaîne immense de foi et de vertu, et hissé aux générations qui vont naître une croyance, une loi, un Dieu.

ALPHONSE DE LAMARTINE.

et de fenil au propriétaire, l'autre était habitée par un locataire nommé Claude Poude. Selon toute probabilité, le feu avait commencé par le fenil : il s'était ensuite propagé avec une extrême rapidité. L'habitation personnelle de Servajean, séparée par une cour du reste des bâtiments, ne fut pas atteinte.

Déjà, au mois d'octobre précédent, un incendie avait eu lieu chez Servajean. Il avait, à cette occasion, reçu une indemnité assez forte de la compagnie d'assurances *La Nationale*. A trois mois d'intervalle, il éprouvait un nouveau sinistre, le public ne pouvait croire que ce fût encore le pur effet du hasard. Les affaires de Servajean étaient depuis quelques temps en assez mauvais état. D'ailleurs, soit avant l'incendie d'octobre, soit avant celui de janvier, on avait vu Servajean transporter des meubles d'une partie de sa maison dans celle qui n'avait pas été atteinte par les flammes. On l'accuse d'avoir lui-même mis le feu dans un but de coupable spéculation.

Toutefois, dans les premiers jours de l'information, ces soupçons semblèrent se dissiper en présence d'une circonstance. Sur la déposition de l'agent de la compagnie *La Nationale*, on apprit que le 26 novembre 1849, le contrat d'assurances existant entre Servajean et cette compagnie, avait été résilié. Cependant les recherches continuèrent, et la justice eut bientôt la conviction que cette circonstance était indifférente, parce que Servajean croyait que l'assurance existait encore.

En effet : le 30 janvier, le jour même de l'incendie, la femme Servajean s'était rendue chez M. Thevenard, officier supérieur en retraite à Ambierle pour le prier de donner avis de ce sinistre à M. Vallas, agent de la compagnie d'assurances, et l'inviter à se transporter à Ambierle pour régler l'indemnité qui serait due à son mari.

Des charges positives suffirent à confirmer les premiers soupçons et n'ont plus laissé place au doute.

Servajean avait quitté Ambierle le 27 janvier pour conduire du vin à La Palisse. On lui a demandé l'emploi de son temps, de ce jour au 30 janvier, il a soutenu n'être pas revenu à Ambierle, et avoir couché, la nuit de l'incendie, chez l'aubergiste Castel, à La Palisse.

L'information a prouvé que Servajean avait menti à la justice; Castel et son domestique ont affirmé ne l'avoir pas vu.

Il a été établi que, dans la nuit du 29 au 30 janvier, Servajean est allé directement de Cusset à Ambierle. Vers minuit il a passé dans la commune de St-Nicolas-des-Biefs; il s'est arrêté un instant chez le sieur Seroux auquel il a dit qu'il allait à Ambierle chercher des papiers dont il avait besoin.

Après l'incendie, vers 5 heures du matin, Servajean a été rencontré, lorsqu'il retournait d'Ambierle, à La Palisse, par le témoin Nicolas Gondreau, qui l'a vu et lui a parlé.

Une dernière circonstance complète ces preuves; Servajean était sur le théâtre de l'incendie au moment où il éclatait. Il a été vu par plusieurs témoins, se cachant le long des haies, et allant dans une direction opposée à l'incendie pendant que le tocsin appelait au secours les habitants du village.

Servajean, dit enfin l'accusation, est donc venu secrètement à Ambierle dans la nuit de l'incendie; il y est venu par une voie détournée, il y était au moment de l'incendie et ne voulait pas être vu, il s'est hâté de retourner secrètement à La Palisse; et a voulu faire croire qu'il n'avait pas quitté cette dernière ville. Ce voyage secret ne peut avoir d'autre but que l'incendie dont il espérait tirer un lucre criminel.

L'accusation a été soutenue par M. Castine.

La défense a été présentée par M. Ernest Cuaz, fils de M. le procureur de la République, qui débatait dans cette affaire à la cour d'assises.

Ce jeune avocat a combattu une à une avec un talent remarquable qui signalait honorablement son début, toutes les charges de l'accusation.

M. le Président, arrivé dans son résumé, a parlé relative à la défense, lui a adressé les compliments qui méritaient un pareil début. « Messieurs les jurés, a-t-il dit, vous avez entendu développer les moyens de la défense par un jeune avocat qui, élevé tout à la fois à l'école du talent et de l'honneur, aura, nous le lui prédisons, de nombreux et brillants succès dans le barreau. « Cet éloquent et public hommage rendu à la vérité par un magistrat distingué, que l'on ne saurait suspecter de flatteries, devait être bien précieux pour M. Ernest Cuaz, et surtout pour M. Cuaz père, qui a inculqué de bonne heure dans l'esprit de son fils les sentiments nobles et généreux dont le cœur de l'honorable magistrat déborde.

L'accusé déclaré coupable, et le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, a été condamné à 10 ans de travaux forcés.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — L'accusé est le

nommé Thien Joseph, âgé de 55 ans, tanneur, né et demeurant à St-Priest-la-Vèze. Voici l'exposé produit contre lui par l'accusation :

Joseph Thien a déjà comparu devant la justice pour répondre d'esqueroqueries nombreuses dont il s'est fait une véritable industrie. Cet homme suit dans les marchés et les foires les marchands de bestiaux, il se mêle à eux, il se montre avec eux dans les cabarets, loge dans leurs auberges, et se fait passer pour être de la même profession. presque tous ces marchands sont porteurs de sommes considérables; à leur arrivée dans l'auberge, ils ont l'habitude de déposer entre les mains de l'aubergiste la ceinture qui contient leur argent, et c'est ordinairement pendant le marché, lorsqu'ils ont fait leurs achats, qu'ils viennent redemander ce dépôt. Thien, qui a observé ces habitudes, se présente pendant le cours du marché, lorsqu'il règne une certaine confusion dans l'auberge; il redemande avec audace la ceinture qu'il dit avoir déposée; on lui montre le lieu où elles sont réunies, il en désigne une sans hésitation, on la lui remet, et il s'éloigne, en emportant souvent un butin assez considérable.

Au mois de septembre 1849, il avait exécuté à St-Chamond une esqueroquerie de cette nature au moyen de laquelle il a enlevé une somme de trois cents francs, et pour laquelle il a été condamné, sur appel, par le tribunal correctionnel de Montbrison, à quinze mois d'emprisonnement.

Il est poursuivi pour deux faits analogues, l'un commis à Montbrison le 23 juin 1849, dans l'auberge de Jaurou, l'autre le 9 décembre suivant, au Coteau, près Roanne. A Montbrison, c'est une somme de 830 francs; au Coteau, une de 1,650 francs qu'il s'est ainsi appropriée.

Un fait de même nature, mais entouré de circonstances plus graves encore l'amène, devant la cour d'assises. Pour arriver à son but : Thien n'a pas reculé devant un faux.

Le 12 avril 1849 était jour de foire à Thiers. Vers onze heures du matin, un individu se présente dans l'auberge du sieur Collin, se fit servir à déjeuner et demanda ensuite sa valise à la veuve Brunel, belle-mère de Collin. Celle-ci lui répondit qu'elle ne la connaissait pas, et en même temps elle lui ouvrit le cabinet dans lequel étaient déposées celles des marchands de bestiaux. Thien en choisit une sans hésiter. — Cependant il jugea sans doute plus prudent de ne pas l'emporter lui-même en présence de toutes les personnes qui remplissaient le cabaret, il dit : « Dans un moment je ferai conduire ici les vaches que j'ai achetées. Cependant, si je ne puis venir, vous remetrez ma valise à la personne qui vous présentera un billet ainsi conçu : Je vous prie de remettre mon porte-manteau au présent porteur, ce billet sera signé : Buisson, c'est mon nom, et il s'en alla.

Une heure après la fille Marie Cote se présente avec le billet annoncé; la femme Brunel remit la valise qui lui avait été indiquée. On reconnut bientôt que cette valise était celle du sieur Déroure, de Noiretable; elle contenait 881 francs.

Thien a été reconnu par tous les témoins de ce fait, par ceux qui l'ont vu dans l'auberge Collin, par Marie Cote qui a porté le faux billet, par Françoise Cote, en présence de qui il l'a écrit. Ce billet signé Buisson, a été soumis à des experts avec des pièces de l'écriture de Thien. Il est résulté de leur rapport la preuve matérielle que c'est bien lui qui a fabriqué cette pièce fautive.

A tant de preuves, Thien n'oppose que des dénégations absolues.

Déclaré coupable du fait pour lequel il comparait devant les assises, et le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, Joseph Thien a été condamné à 5 ans d'emprisonnement et 400 francs d'amende.

Ministère public, M. Gastine. — Défenseur, M^e Bouvier.

(Journal de Montbrison.)

L'administration des contributions indirectes, dans ses instructions à ses agents, vient de décider que l'eau introduite dans le vin pour augmenter sa quantité, serait considérée désormais comme un agent de falsification.

Annonces Judiciaires ET AVIS DIVERS.

Etude de M^e GARAND, avoué licencié à Saint-Etienne, rue de la Loire, 55.

VENTE

PAR VOIE DE LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

DU DOMAINE DE LA GARELLE,

Situé sur la commune de Balbigny,

De la contenance d'environ 55 hectares;

Et d'un tènement de terres dites Chambons, situé sur la même commune et bordant la Loire.

Formant les deuxième, troisième et quatrième lots des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de feu Marcelin Boggio, de son vivant rentier à St-Etienne.

L'adjudication aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Saint-Etienne, du mercredi dix-huit décembre mil huit cent cinquante, deux heures de relevée, sur les mises à prix, savoir :

Pour le deuxième lot de 23,000 »
Pour le troisième lot de 1,600 »
Pour le quatrième lot de 1,500 »

Signé GARAND.

NOTA : Pour de plus amples renseignements, s'adresser à M^e Garand, avoué à Saint-Etienne, rue de la Loire, 55.

DENTS.

Le dépôt des Elixirs, pour blanchir et conserver les dents, de M. Burnichon, chirurgien-dentiste de Paris, est chez Mesdemoiselles Martelanche, rue Nationale, à Roanne.

A VENDRE

ÉTUDE DE NOTAIRE,

dans un chef-lieu des cantons de l'arrondissement de Roanne.

S'adresser à M^e DECHASTELUS, avoué.

A VENDRE

DES

ARBRES

des Essences ci-dessus désignées;

Dans la commune de St-Cyr-les-Vignes, des **Baliveaux en Chêne**, au bois de Sury;

Dans la commune de Ponsins, des **Pins**, au lieu de Grataloup.

S'adresser, à St-Cyr, à M^{me} la Marquise DE PONCINS, au château, ou à M. OLIVIER, maire.

BEL APPARTEMENT

BOURGEOIS

A LOUER, place du Marché.

S'adresser à M. VIGNY, cafetier.

On demande un APPRENTI pour l'imprimerie du journal.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 ^{re} qualité, le double décal.	3 00
2 ^e qualité.	2 70
Seigle, 1 ^{re} qualité.	4 90
2 ^e qualité.	4 70
Orge.	4 75
Avoine.	4 00
Fèves.	2 40

ROANNE, IMPRIMERIE CHORGNON.